



**PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE  
PROMENADE ET DE RANDONNÉE**

DIRECTION  
DE L'EAU ET  
DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Service des  
Espace Naturels Sensibles

**CONVENTION DE PASSAGE  
TRIPARTITE**

**(Sentiers d'intérêt local ou PR®)**

**ENTRE LES PARTIES DESIGNÉES CI-APRES ET SOUSSIGNÉES**

**D'UNE PART,**

NOM : GUEGAN PRÉNOM : Jacques et Jantine  
demeurant à : Coët Bihan – 56 250 MONTERBLANC  
propriétaires des parcelles situées sur la commune de SAINT-AVE  
cadastrées : AK 0040, AK 0042, AO 232, AO 235, AO 238 et ci-après dénommé  
« *parcours* »,

Ci-après dénommé « *le propriétaire* »,

**ET D'AUTRE PART,**

Le département du Morbihan, dont le siège social est situé à l'hôtel du département, 2 rue  
Saint-Tropez - BP 400 – 56009 Vannes, représenté par Monsieur le Président, dûment habilité  
à l'effet des présentes par délibération de la Commission Permanente en date du 19 octobre  
2007,

Ci-après dénommé « *le département* »,

**ET**

La commune de Saint-Avé représentée par Madame le Maire, agissant es-qualités,  
spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil  
Municipal du 7 avril 2014.

Ci-après dénommée « *la commune* »,

**PREAMBULE**

Conformément aux dispositions de l'article L.361-1 du Code de l'Environnement, le département a compétence pour établir un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Dans ce cadre, le département a décidé d'établir un itinéraire de promenade et de randonnée dont une portion emprunte le territoire, et traverse notamment la propriété, respectivement de la commune et du propriétaire précités.

Ainsi, suivant la possibilité offerte par l'article L.361-1 du code de l'environnement, le département a choisi de passer une convention avec le propriétaire, l'intercommunalité et la commune afin de finaliser l'inscription dudit parcours au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise, dans le cadre d'un itinéraire départemental de promenade et de randonnée, le passage de toutes personnes pratiquant une activité de promenade ou de randonnée non motorisée sur le parcours tel que figurant au plan joint en annexe, ainsi que les droits et obligations en résultant pour le département et la commune.

La présente autorisation est consentie à l'usage exclusif d'itinéraires de promenade et de randonnée non motorisés dans le cadre du plan départemental afférent. Toutefois, il est entendu que l'accès des chemins est interdit à tous véhicules à moteur autres que ceux du propriétaire et de ses ayants droit, des entrepreneurs travaillant pour son compte, ceux des personnes en charge de la prévention de lutte contre l'incendie et ceux travaillant à l'entretien et à la surveillance de ce parcours.

L'accord spécial pour l'organisation d'une manifestation de groupe sportive ou récréative aura ses propres règles de responsabilités, d'assurance et de financement, qui seront définies dans une autre convention bipartite entre l'organisateur et le propriétaire.

**ARTICLE 2 – Engagements du propriétaire**

Dans les conditions requises par le département et la commune, notamment telles que édictées à l'article 3 ci-dessous, le propriétaire s'engage à laisser le libre accès et la libre circulation aux :

- Personnes chargées de l'entretien et aux véhicules d'entretien de ce parcours
- Promeneurs et randonneurs (à l'exception des manifestations exceptionnelles, conformément au troisième paragraphe de l'article 1) :

- Piétons
- Cavaliers
- Vététistes

Le propriétaire autorise le passage des randonneurs :  Toute l'année  
 Du ..... au .....

## ANNEXE AU BORDEREAU N° 8

Pour sécuriser le parcours, conserver son état naturel et respecter l'environnement, le département propose au propriétaire et à la commune un programme de travaux qui se doit d'être consensuel. Après accords des partis, le propriétaire autorise donc l'aménagement du parcours pour son ouverture au public dans le cadre du PDIPR. Les « aménagements » peuvent recouvrir toute ou partie des opérations suivantes :

- Aménagement de l'assise du parcours ;
- Système de contrôles d'accès (barrières, chicanes, potelets, etc.) ;
- Pose d'une clôture de délimitation du parcours ;
- Réalisation de petits ouvrages pour sécuriser et/ou faciliter la continuité du parcours (passerelles, marches, escaliers, caillebotis, etc.) ;
- Elagage et débroussaillage du parcours ;
- Balisage et fléchage du parcours.

Le propriétaire s'engage à ne rien faire qui puisse nuire aux aménagements mis en place pour permettre l'exercice du droit de passage.

Il informera le département et la commune de tous problèmes qu'il pourrait rencontrer dans la gestion de sa propriété et qui seraient dus à l'utilisation publique du parcours en question.

Le propriétaire conserve la possibilité d'utiliser le parcours à des fins personnelles dans le respect de l'usage public du parcours.

Dans le cas où la/les propriété(s) feraient l'objet d'un bail (de location, de chasse, etc.), le propriétaire s'engage à informer les personnes concernées (particulier, agriculteur, association de chasse, etc.) du passage d'un (ou plusieurs) itinéraire(s) de randonnée.

Au cas où une modification de l'itinéraire s'imposerait, le propriétaire s'engage à prévenir suffisamment à l'avance la commune ou le département afin de trouver, d'un commun accord, un itinéraire de substitution.

Le propriétaire consent à ce que le parcours mis à disposition figure sur des panneaux de signalétique et supports de promotion (topoguide, site Internet, etc.) réalisés par le département ou la commune, ainsi que par tout autre organisme ayant vocation à promouvoir les formes de randonnées non motorisées.

### **ARTICLE 3 – Engagements du département et de la commune**

Le département confie à la commune, sous son contrôle, la réalisation à ses frais et risques de tous les aménagements nécessaires au libre accès et à la libre circulation des promeneurs et randonneurs. La commune assure l'entretien et le nettoyage du parcours, ainsi que la maintenance des équipements dans le respect des biens du propriétaire et de son droit de propriété.

Selon les articles L.2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le maire exerce le pouvoir de police municipale sur les espaces terrestres situés sur sa commune. Dans ce cadre, il a notamment en charge le soin de veiller à la sûreté et la sécurité des usagers,

à la gestion de la fréquentation et d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient occasionnés la divagation d'animaux malfaisants ou féroces.

Le département et la commune s'engagent à prescrire sur les panneaux de signalétique et supports de promotion (topoguide, site Internet, etc.) la plus grande correction et le respect des principes et règles d'usage. C'est ainsi que les promeneurs devront impérativement :

- Respecter les types de promenade et de randonnée et la période de pratique consentie par le propriétaire (article 2) et autorisée dans le cadre du P.D.I.P.R. (article 1)
- Emprunter l'assise du chemin aménagé et ne pas s'écarter du chemin balisé
- Ne pas y camper
- Ne laisser aucun détrit
- Ne pas y faire du feu
- Ne pas ramasser de bois, ne cueillir aucune plante (champignons, potager, etc.)
- Respecter les éventuelles activités d'exploitation forestière et agricole
- Refermer les barrières
- Ne pas laisser divaguer leurs animaux, ni effrayer ceux du propriétaire ou du locataire

### **ARTICLE 4 - Responsabilités**

Les usagers devront adapter leur comportement à la nature et à la configuration des lieux. Ils devront supporter la responsabilité et les éventuels frais résultant des dommages consécutifs à l'inadaptation de leur attitude au terrain et aux spécificités rencontrées.

Pour sa part, le département demeure seul responsable et garantit le propriétaire contre tout recours exercé à son encontre à l'occasion des dommages dont pourraient être victimes les personnes ou les biens du fait du mauvais entretien ou fonctionnement du chemin mis à disposition.

### **ARTICLE 5 – Caractère de l'autorisation**

Le propriétaire consent expressément à ne réclamer aucune indemnité ou avantage financier quelconque, ni en contrepartie de l'autorisation présentement consentie, ni en contrepartie des aménagements réalisés par le département et la commune dans ce cadre, y compris à l'expiration des effets de la présente convention.

Parallèlement, le département et la commune s'engagent à ne réclamer au propriétaire aucune indemnité pour les travaux d'aménagement, de maintenance et de nettoyage du parcours et de ses abords immédiats.

Cette autorisation n'est représentative d'aucun droit réel, principal ou accessoire ni même de servitude à l'égard des autres parties ou des tiers.

**ARTICLE 6 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et sera renouvelée par tacite reconduction par période de 1 an.

Au terme de la présente convention et quelles qu'en soient les raisons, le département rendra les biens au propriétaire dans l'état où ils se trouvent et sans qu'aucune des parties n'ait à supporter de charge et/ou le versement d'indemnité pour quelque cause que ce soit.

**ARTICLE 7 – Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une des parties en cas de non respect par l'une d'entre elles de l'une quelconque de ses obligations telles que décrites ci-dessus, et ce après mise en demeure de se conformer à ses engagements dans le délai d'un mois et restée sans effet.

Elle pourra également être résiliée par l'un quelconque des signataires à la date anniversaire, moyennant un préavis de 3 mois.

Elle sera résiliée de plein droit à sa date anniversaire en cas de vente du terrain et immédiatement en cas de décès du propriétaire.

**ARTICLE 8 – Date d'effet de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les trois parties.

Un exemplaire de la convention sera remis à chaque signataire.

LU ET APPROUVÉ  
A \_\_\_\_\_, le  
**Le Propriétaire,**

LU ET APPROUVÉ  
A \_\_\_\_\_, le  
**Le Maire,**

LU ET APPROUVÉ  
A \_\_\_\_\_, le  
**Le Président du Conseil général,**

**ANNEXE : Carte des parcelles concernées**

*Extrait du cadastre de la commune de Saint-Avé*



..... Tracé du passage autorisé  
→ Indications de propriété du talus

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-215602061-20140703-20147123-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2014

Publication : 09/07/2014

Le Maire,  
Anne GALLO

